

PRIX DE L'ABONNEMENT. Par trimestre, Francs 11, pris au bureau. Francs 13, franco à la poste

LE POLITIQUE.

Les abonnements commencent à toutes les époques. Les lettres et envois d'argent doivent être affrancés

SOMMAIRE. — Conjectures sur la destruction de la statue de George III. — Affaire d'Espagne. — Chambre belge. — Changements proposés au tarif des douanes de la Belgique. — Arrêté royal relatif aux épreuves d'armes à feu. — Des découvertes dans la lune. Lettre d'Uderschel. — Nouvelles et faits divers.

ANGLETERRE.

Londres, le 12 avril. — Les orangistes et les catholiques s'attribuent mutuellement la destruction de la statue de Guillaume III, à Dublin, qui fait dans cette ville autant de sensation que l'attentat de Fieschi en a fait à Paris. Les premiers disent que cette statue ayant été érigée en 1700, à l'occasion de la victoire remportée sur les catholiques, à Boyne, elle est devenue le palladium des orangistes qui l'ont couvert de rubans oranges le 1er juillet et le 4 novembre, ce qui aurait été envisagé comme une insulte faite aux catholiques. Les catholiques de leur côté disent que c'est l'œuvre d'une conspiration des orangistes qui sont réunis en grand nombre à Dublin, pour assister à une grande assemblée qui doit avoir lieu le 13, qu'ils espèrent par là faire rejeter le bill sur les corporations municipales, à la chambre des pairs. Les recherches les plus actives ont été faites pour découvrir les auteurs. Dès vendredi matin, l'attorney général a convoqué tout le barreau et les officiers de police. Le gouvernement a offert une pension de 100 livres et la ville 200, tandis que les réformistes de toutes les classes ont requis le lord maire de convoquer une assemblée publique et qu'un grand nombre de catholiques aisés ont apposé leurs signatures sur une liste de souscriptions, tant pour prouver l'horreur que leur inspire cette tentative de désordre, que pour parvenir à découvrir les vrais coupables.

Les libéraux ont convoqué une assemblée pour prendre des résolutions dans le même sens. On a arrêté un facteur de charbons, nommé Redmond, qui avait tenu le propos que, si cette hideuse statue ne disparaissait pas, lui et ceux de son parti la renverseraient avant la fin du mois. On a aussi arrêté le sieur Dillon, fils d'un marchand de draps, pour avoir tenu des propos insultants envers la police. On a reçu des informations relatives à un chirurgien, qui serait au nombre de personnes compromises, mais il n'a pu encore être découvert. C'est un ardent conservateur. (Globe.)

FRANCE.

Paris, 13 avril. — Hier, M. le baron Fagel, ministre de Hollande, a eu l'honneur d'être reçu par le roi.

Aujourd'hui commencera à la chambre des pairs la discussion sur la loi de responsabilité des ministres et des agents du pouvoir; voilà bientôt six ans que la charte de 1830 a promis cette loi, et on n'a pas encore réalisé cette promesse. Pendant quinze années de restauration on n'a pu également parvenir

VARIÉTÉS.

Esquisses historiques des différents corps qui composent l'armée française par Joachim Ambert, officier de dragons; 1 vol. grand inf., orné de quinze grandes lithographies, par Ch. Aubert. — Deguy, éditeur, à Saumur. On se rappelle sans doute qu'au terrible procès de la Roncière, un jeune officier de Saumur, témoin dans cette déplorable affaire, et voyant Mlle. de Morell, la belle et noble victime accusée pour ainsi dire par MM. les experts-écrivains, prit en main la défense de cette malheureuse enfant, et démontra tout-à-coup, les pièces en main, et de manière à ce que personne n'en pût douter, et ligne par ligne, et lettre par lettre, et faute d'orthographe par faute d'orthographe, que MM. les experts-écrivains, asservis par les cours et tribunaux, étaient en défaut cette fois. Malgré les admirables plaidoiries qui ont été faites à ce sujet pour et contre, le simple et énergique plaidoyer de l'officier de Saumur eut la plus grande influence sur le jugement du jury et sur l'opinion publique, qui est l'arrêt suprême en ces sortes de matières. Or, cet officier de Saumur, si simple, si énergique, si vrai, ce gentilhomme qui, ne pouvant soutenir le bon droit de son épée, l'a soutenu de sa parole; ce soldat qui, ne pouvant combattre en champ-clos pour la cause de la jeune fille, est venu la défendre en plein tribunal, il s'appellait Joachim Ambert.

M. Joachim Ambert est l'auteur du bel ouvrage que j'annonce aujourd'hui à l'armée française et à tous ceux qui aiment ce noble corps, devenu la dernière raison de la liberté même, comme disait très-bien M. de Lamartine à la chambre des députés. Ce livre de Ambert, ce n'est pas une histoire; si on entend par histoire des dates, des noms et des actes isolés. Il nous fait des œuvres moins compassées, moins régulières et moins froides, à nous autres, hommes de mouvement et d'action; s'écrie M. Ambert; aussi a-t-il fait un livre plein d'action et de mouvement. Fils de l'armée, il sait mieux remuer des armées

à organiser cette portion essentielle de notre système constitutionnel. L'inutilité des tentatives faites à cet égard, et ce long retard qu'on a mis à établir l'une des bases du gouvernement représentatif, ne tiennent pas seulement à la difficulté de la matière; il faut surtout en chercher la raison dans la répugnance des ministres qui ont semblé j'aiquici fort peu pressés d'en finir sur cette question.

Il y a environ quinze mois que le ministre de la marine, sentant la nécessité d'avoir un port de relâche et de ravitaillement pour ses vaisseaux pendant la durée des croisiers que les circonstances pourraient faire établir sur les côtes d'Espagne, on jeta les yeux sur Port-Vendre, qui parut offrir tous les avantages qu'on cherchait pour obtenir ce résultat. Une commission supérieure, présidée par le capitaine de vaisseau Robert, directeur des mouvemens du port à Toulon, fit un rapport favorable sur ce nouvel établissement maritime. Le projet fut adopté mais ajourné. Aujourd'hui on commence à reprendre ce projet. Le ministre de l'intérieur a demandé à celui de la marine un certain nombre de corps morts qu'on exécute en ce moment au port de Toulon pour servir au mouillage des navires de commerce qui viendront jeter l'ancre dans le Port-Vendre. La marine ne tardera pas, sans doute, à y former aussi des établissemens d'objets de rechange et des vivres pour la station navale que vous y entretenons depuis quelques années. Port-Vendre, par sa position, peut devenir par la suite un port très important comme point de relâche pour tout bâtiment venant des colonies et des côtes d'Afrique.

On lit dans le Messenger:

On assurait aujourd'hui que le gouvernement anglais venait d'adresser à notre président du conseil, par l'intermédiaire de lord Grandville, une note destinée à don Carlos, et pour laquelle on demandait l'approbation de M. Thiers.

La teneur de cette note est en substance: « Il faut absolument que la guerre civile, qui désole l'Espagne, ait un terme, et le meilleur moyen pour atteindre ce but est le retour, dans l'espace d'un mois, de votre altesse en Angleterre ou en France. Il vous y sera fait une position digne de votre haute naissance; mais, en cas de refus de votre part, les puissances alliées sont disposées à user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour forcer votre altesse à subir la loi de la nécessité. »

Le Messenger ajoute, à ce sujet: « Tous les entretiens roulaient aujourd'hui sur la note diplomatique relativement à don Carlos. Il paraît que ce n'est pas seulement au nom de l'Angleterre qu'elle a été présentée à notre cabinet, mais bien en celui

des trois puissances signataires du traité de la quadruple alliance. Il paraît certain qu'elle a motivé aujourd'hui, à une heure, la réunion extraordinaire du conseil; mais nous en saurons probablement demain le résultat.

On ajoutait, mais nous avons peine à le croire, que les ambassadeurs d'Autriche et de Prusse avaient reçu communication officielle de cette note, et qu'ils affirmaient que leurs gouvernemens ne trouvaient aucun inconvénient à ce qu'elle fût notifiée à don Carlos, et qu'ils ne mettraient aucun obstacle à ce qu'on le contraignit d'y obéir. »

BELGIQUE.

Bruxelles, 14 avril. (Trois heures.) — Aux dispositions de la hausse succèdent la baisse et le découragement. De 47 1/4 dernier cours d'hier, les Ardoins sont tombés aujourd'hui à 46 1/4, point de transactions à termes.

Après la cote, il reste 46 3/8 argent. Anvers, (deux heures) Ardoins 46 46 1/4 argent. Amsterdam, 13 avril. Ardoins 47 3/8 (1 7/8 de hausse). Paris, 13 avril. Ardoins 46 3/4 (1 p. c. de baisse). Londres, 12 avril. (4 heures.) Consolidés 91 3/4 à 7/8; hollandais 2 1/2 p. c. 56 3/8 1/4 1/2 1/4 3/8; dito 5 p. c. 101 1/2 5/8 3/4 1/2 3/4 1/4 3/8; Espagnoles active 47 1/2 3/8 1/4 4/7; au 15 courant 47 1/2 1/4 3/8 1/2 5/8 1/4 4/7 1/4 1/8; passive 1/4 3/8 1/2, différée 21 3/8; portugais 5 p. c. 83 1/2 84 83 1/2 84 1/2; 3 p. c. 53 3/4 1/2; Brésiliens 85 3/4. (Mercure.)

Au commencement de la séance d'hier, la chambre a adopté les conclusions de la commission de vérification des pouvoirs, en prononçant l'admission de M. de Blagnies comme membre de la chambre des représentans.

M. le ministre de l'intérieur a présenté un projet de loi portant des modifications au tarif actuel des douanes sur certains articles, et notamment sur les provenances de France. (Voir plus bas.)

La chambre a ensuite repris la discussion du projet relatif à la construction du canal de Zelzaete. Une nouvelle disposition présentée par M. le ministre de l'intérieur, tendant à mettre à la charge des propriétaires riverains tous les frais d'exploitation, de surveillance et d'entretien, a fait naître de nouveaux débats qui n'ont encore amené aucune solution. M. Dumortier, Verdussen et Eloy de Burdinne ont admis cet amendement; il a été énergiquement combattu par M. Jullien qui a fait remarquer que ce serait reprendre d'une main ce que l'on donnerait de l'autre. Enfin, sur la proposition de M. Gendebien, la chambre a ordonné l'impression de cet amendement et renvoyé la séance à aujourd'hui, en remettant à samedi le rapport de pétitions qui devait, d'après une décision précédente, voir lieu dans la séance de ce jour.

Depuis la première armée connue, il y a des états-majors; les dix taxiarques qui, dans les armées grecques, se trouvaient immédiatement sous les ordres des stratèges, étaient de véritables officiers d'état-major; les provisions de l'armée, l'ordre des marches, le choix des positions, l'établissement des camps, l'entretien et la revue des armes, alors, comme à présent, telles étaient les fonctions de l'état-major. Ce fut Tarquin l'Ancien, cet homme si calomnié et qui avait tant d'esprit, qui apporta aux Romains, vers l'an 139, le mode de guerre des compagnons d'Epaminondas. La France a toujours eu un seul état-major sous des noms différens; comtes, ducs, sénéchaux, grands-maitres, le nom ne fait rien à l'affaire. François 1er, le roi chevalier, qui savait si bien se battre, créa un état-major pour l'infanterie; Charles IX en fit un pour la cavalerie; Louis XIV créa l'état-major des houzards, composé d'un colonel-général et d'un secrétaire-général.

Et à propos d'état-major, notre officier de dragons prend en main la défense des maréchaux de France. La seule idée de voir briser ce noble bâton gagné dans les batailles, fait monter le feu au visage de M. Ambert. Savez-vous, dit-il, une histoire que racontait souvent le général Lamarque? C'était à propos du maréchal Lefebvre: Un ami d'enfance du maréchal vint le voir à Paris; Lefebvre le reçut dans son hôtel, comme on reçoit un camarade. L'ami ne cessait de se récrier sur la beauté des meubles, le nombre des domestiques, la richesse des appartemens et le luxe des écuries; et à chaque instant il s'écriait: Ah! que tu es heureux! L'exclamation impatienta le maréchal. — Je vois que tu es jaloux de ce que j'ai, dit le maréchal avec son naïf accent allemand; eh bien! je vais te le donner à meilleur marché. — Va dans ma cour, je vais te tirer cent coups de fusil à trente pas, et si je ne te tue pas, tout est à toi. — Eh bien! l'a peur? Apprends, l. tu b. gre, qu'on m'en a tiré plus de mille, et de bien plus près, avant que d'arriver où je suis. C'est ce même maréchal Lefebvre qui disait un jour à un

que des mots; il laisse errer sa plume vagabonde comme une ligne de voltigeurs. Et quel plus noble sujet à un beau livre que celui-ci? La défense de l'armée, cette grande école de l'honneur, du dévouement et du devoir? Quel plus noble sujet, la réhabilitation de la guerre, notre grand luxe d'autrefois, notre plus ancien et notre plus légitime orgueil? M. Ambert ne se dissimule pas à lui-même qu'il va grandement déplaire aux hommes de finances et d'argent, qui sont essentiellement pacifiques, mais que lui importe? Il a contre lui les hommes positifs; il aura pour lui les jeunes gens et les femmes, la gloire et l'amour, Mars et Vénus. Il se fait donc l'historien de l'armée, comme le panégyriste, de Trajan s'est fait l'historien de Trajan. C'est un enthousiasme éclairé; mais enfin c'est de l'enthousiasme, c'est-à-dire une bonne chose quand elle est vraie et bien sentie. Chaque partie de l'armée française, telle que l'empire l'a laissée, telle que la restauration l'a trouvée, et telle que la révolution de juillet l'a faite, est donc passée en revue par son panégyriste. Le fantassin, l'ingénieur et l'artilleur, le carabinier et le cuirassier, le dragon et le lancier, le chasseur et le houzard, l'invalide et l'état-major, sans oublier les écoles militaires, que l'empereur appelait ses poules aux œufs d'or; tel est le sujet de ce livre, ou plutôt telle est cette noble, rapide et brillante revue de tous les corps de l'armée française, qui défile, enseignes déployées, aux cris de Vive la France et vive le Roi!

Faisons-la donc ensemble, cette amusante revue commandée par M. Ambert; je le prie seulement de me faire monter le cheval le plus tranquille de l'école, et d'aller toujours au pas.

Voici d'abord l'état-major. A l'armée l'état-major est le chef d'orchestre, les différentes armes sont les concertans. Cette ingénieuse métaphore appartient à l'indulgent capitaine Jacquemin, le même qui disait si bien au procès de La Roncière: Moi, je comprends qu'on fasse des dettes et qu'on ait des maîtresses.

MM. les ministres de l'intérieur et des finances ont présenté hier, à la chambre des représentants, le projet de loi apportant des modifications au tarif des douanes. En attendant que nous puissions reproduire l'exposé des motifs de ce projet de loi, nous en donnons ci-après le résumé, d'après un relevé comparatif joint au projet et présentant le droit proposé en regard du droit actuel. De cette manière l'importance des modifications proposées sera très-facilement comprise.

Bas et bonneteries. — Le droit actuel sur les bas, bonnets, mitaines et autres vêtements de coton, de laine ou de fil, tricotés soit à la main, soit au métier, est de 10 p. c. Sur les mêmes articles d'origine française ou importés de France le droit est de 20 pour cent. Ce droit est de 3 p. c. sur les mitaines d'Islande, d'Ecosse, de Klupenberg et de Danemark. Le projet de loi propose un droit uniforme de 10 p. c.

Bois. — Le bois de réglisse de Bayonne paie actuellement 40 cents (85 c.) par 100 kilogrammes, et celui d'Espagne 20 cents (42 c.). Le projet de loi propose un droit unique de 60 centimes.

Boissons distillées. — Liquides alcooliques quelconques non soumis aux accises contenant un mélange ou en solution des substances qui en altèrent le degré : droit actuel, 3 p. c. Droit proposé, 50 c. le litre.

N. B. La fraude s'exerce sur les liquides alcooliques pour se soustraire au paiement du droit de consommation. L'exposé des motifs annonce qu'une disposition législative spéciale sera proposée afin d'abaisser la quotité du droit d'accise.

Draps. — Les draps et casimirs importés de France et d'origine française sont prohibés. Le projet de loi lève cette prohibition, place les provenances de France dans la catégorie générale et propose les droits suivants :

	DROIT ACTUEL.	DROIT PROPOSÉ.
De 8 fr. et au-dessous		
l'aune de 70 cent.,	40 fl. les 100 k.	85 fr.
De 8 à 16 fr.	70 "	150 "
De 16 " 25 "	100 "	215 "
De 25 " 33 "	120 "	255 "
De 33 " et au-dessus,	150 "	320 "

Les droits sont donc à peu de chose près les mêmes.

Ouvrages de terre. — Les porcelaines, blanches ou teintes sans dorures, payent 10 fl. (21 fr. 16) par 100 k.; elles payeront 25 fr. Les porcelaines peintes ou dorées ne paient également que 10 fl.; le droit sera porté à 30 fr. Les porcelaines de toute nature d'origine française ou importées de France payent 30 fl. (63 fr. 48). Le droit différentiel est supprimé.

Les faïences de toute espèce sont soumises à un droit de 6 fl. (12 fr. 69) et celles d'origine française ou importées de France à 20 fl. (42 fr. 32). Le projet propose de fixer le droit à 10 fr. pour les faïences blanches et 15 fr. pour les faïences peintes ou imprimées.

La poterie de terre ou de grès de toute espèce paie 6 p. c., et venant de France 15 p. c. Le projet supprime le droit différentiel imposé aux produits et provenances françaises, il sera de 6 p. c. pour le tout.

Sur les creusets le droit reste le même.

Pierres. — Ardoises pour toitures. Le droit par 1000 est de 1 fl. (2 fr. 11); venant de France 3 fl. (6 fr. 34). Le projet présenté porte 4 fr.

grand seigneur de l'ancienne cour : « Vous êtes fier de vos ancêtres, eh bien ! moi, je suis un ancêtre. » Il disait encore de son habit de maréchal : — *J'ai passé trente-cinq ans à le broder.* »

Après l'état-major, arrive tout de suite, le croiriez-vous ? l'officier de santé. Et en ceci M. Lambert ne fait que justice. L'officier de santé est un militaire, et il appartient à l'état-major. Chez les Grecs tout officier était chirurgien. Vous vous rappelez les belles scènes d'Homère. Les Romains firent de la chirurgie militaire une spécialité : les chirurgiens des armées s'appelaient *Medici vulnerarii*. On sait le nom du médecin de Saint-Louis en Palestine, il s'appelait Jean Pitard ; chaque bannière avait son *myre* ou *matre myre* ; mais ce n'étaient pas encore là tout-à-fait les ambulances du docteur Larrey.

Quand François I^{er} eut conquis l'Italie, et avec l'Italie sa nouvelle maladie qui devait lui être si funeste, il envoya contre cet ennemi inconnu son propre chirurgien, Théodore de Héry, Ambroise Paré, ce grand homme, le restaurateur de la chirurgie en France, suivait les armées de Charles IX et Henri III ; le chirurgien militaire de Henri IV s'appelait Figuz.

Mais venons en à l'officier d'infanterie. L'officier de cavalerie de Saumur, et ceci est du meilleur goût, parle avec un respect qui tient de l'émotion de l'officier d'infanterie ; il est pauvre, l'officier d'infanterie ; il est dévoué, il est modeste, il est simple de mœurs et de langage, il sait obéir comme il sait commander, il vit avec le soldat, ils ont le même pain, le même manteau, le même danger ; le fantassin est un soldat sérieux qui ne donne rien aux luxe, rien à la parade, rien à l'effet ; Bonaparte a conquis l'Italie avec une armée de fantassins. — Il n'y avait que quarante cavaliers pour soutenir la retraite de dix mille ; — Les Français se battaient à pied. — M. Lambert fait ainsi l'histoire complète de l'infanterie française ; — Comment les légions organisées par François I^{er} (toujours François I^{er} !) furent au nombre de huit :

Francia — Normandie — Bretagne — Bourgogne — Cham-

Produits chimiques. — Les importations de France sont prohibées. Le projet lève la prohibition à l'égard de la France et pour le reste modifie le tarif comme suit :

	DROIT ACTUEL	DROIT PROPOSÉ.
Acide hydrochlor.,	3 o/o	10 o/o
— sulfurique,	1 fl. 20 par 100 k.	5 o/o
— nitrique,	5 fl. 60 id.	5 o/o

Autres produits chimiques non spécialement tarifés. 3 o/o 5 o/o

Tissus. — Le droit sur les tulles de coton écrus, blanchis, brodés, etc., est de 10 p. c.; le projet le réduit à 6 p. c.

Sur les batistes le droit est de 4 fl. (8 fr. 56) par kilogramme. Il est proposé de le réduire à 5 fr.

Sur les tissus de soie de toute espèce tels que satin, taffetas, velours de soie, etc.; bas, bonneterie, ganterie de soie, rabans et autres (à l'exception des foulards écrus tarifés spécialement), le droit est également de 4 fl. (8 fr. 56 par kilogramme et sera réduit à 5 fr.

Verreries. — Les verreries et bouteilles provenant de France ou d'origine française sont prohibées. Le projet les replace dans le droit commun.

Verres et verreries de toute sorte, moulés, taillés, gravés, y compris les cloches, cylindres, bocaux, à l'exception des glaces à miroir, 10 p. c. au lieu de 6 p. c., droit actuel.

Verres et verreries soufflés dont la valeur de 100 k. n'excédera pas 250 fr. (y compris les carreaux dits de Bohême), 5 p. c. au lieu de droit actuel de 6 p. c.

Id. importé par le Rhin, 5 p. c. au lieu de 4 p. c.

Bouteilles ordinaires. Le droit par 100 est de 3 fl. (6 fr. 34) il sera de 6 fr. — Les bouteilles d'une contenance de 7 litres et au-dessus payent 30 cents (63 c.) pièce ; elles payeront 60 c.

Les fioles d'apothicaires, flacons à eau de Cologne et autres de cette espèce, payeront 5 p. c. au lieu du droit actuel de 4 p. c.

Le verre cassé ou groisil paie 5 cents le baril ou hectolitre ; il payera désormais 10 cent.

Vins. — Par mer et par terre, en cercle ou en futailles, le droit actuel est de 1 fl. 60 (3 francs 38) par hectolitre. Il est proposé de le réduire à 2 francs.

Id. en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre, de 6 fl. 50 (13 fr. 74), il est proposé de réduire le droit à 12 francs. (Union.)

ÉPREUVE DES ARMES À FEU.

LÉOPOLD, etc.

Vu les rapports, en date des 25 mai et 16 octobre 1835, de MM. les fabricants d'armes de Liège, réunis en assemblée par l'administration locale, à l'effet d'examiner l'ensemble des améliorations à introduire dans tout ce qui se rattache à l'épreuve des armes destinées pour le commerce ;

Vu les rapports et avis des administrations locale et provinciale sur ce même objet ;

Vu le décret impérial du 14 décembre 1810 relatif à l'épreuve des armes ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du commerce intérieur et extérieur des mêmes armes, d'assurer et de maintenir les garanties que les armes belges lui ont constamment offertes, non seulement par leur bonne fabrication, mais encore par la nature des épreuves qu'on leur fait subir ;

Considérant qu'un pareil résultat intéresse aussi la sûreté publique, et qu'il est désirable, pour y arriver sûrement non-seulement d'améliorer l'organisation matérielle du banc d'épreuves présentement existant à Liège, mais encore de soumettre les épreuves elles-mêmes, et tout ce qui s'y rattache, à une surveillance régulière, efficace, qui procure au

moyen-âge cette joyeuse scène de ribauds qui boivent et qui dansent en compagnie de jolies filles, folles de leurs corps. Ils boivent, ils jouent, ils chantent, ils font l'amour, ils sont heureux. C'est là tout-à-fait une gravure selon l'esprit du bon capitaine Jacquemin qui ne hait ni les dettes ni les maîtresses ; cette image-là est fort amusante à voir ; mais par contre-coup arrive notre officier plus sévère, Joachim Lambert ; il conserve, il est vrai, dans tout son laisser-aller la gravure des *ribauds ribaudant* ; mais, pour détruire autant que possible l'effet de cette joyeuse scène sur l'esprit de ses soldats, il a soin de mettre tout à l'entour de la scène principale, des aventures d'un tout autre intérêt.

C'est toujours le même ribaud qui en est le héros ; mais quelle différence, grands dieux ! entre ces ribauds ribaudant et les ribauds que voici ! — *Ribaud arquebuse* — *Ribaud passé aux baguettes*. — *Ribaud sur le cheval de bois*. — *Ribaud recevant l'estrapade*. — *Ribaud recevant le chaîou*. — (Le chaîou de la gravure ressemble beaucoup à un grandissime coup de pied au dessous des reins.) — *Ribaud dont on perce la langue avec un fer rouge*. — *Ribaud pendu*. — *Ribaud lapidé*. — Voilà, j'espère, de quoi racheter et au-delà, la grande scène des *Ribauds ribaudant*.

Mais venons en à l'officier d'infanterie. L'officier de cavalerie de Saumur, et ceci est du meilleur goût, parle avec un respect qui tient de l'émotion de l'officier d'infanterie ; il est pauvre, l'officier d'infanterie ; il est dévoué, il est modeste, il est simple de mœurs et de langage, il sait obéir comme il sait commander, il vit avec le soldat, ils ont le même pain, le même manteau, le même danger ; le fantassin est un soldat sérieux qui ne donne rien aux luxe, rien à la parade, rien à l'effet ; Bonaparte a conquis l'Italie avec une armée de fantassins. — Il n'y avait que quarante cavaliers pour soutenir la retraite de dix mille ; — Les Français se battaient à pied. — M. Lambert fait ainsi l'histoire complète de l'infanterie française ; — Comment les légions organisées par François I^{er} (toujours François I^{er} !) furent au nombre de huit :

Francia — Normandie — Bretagne — Bourgogne — Cham-

commerce une garantie permanente, indépendante de tout changement dans le personnel des épreuves ;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Provisoirement et jusqu'à ce qu'une disposition différente soit jugée nécessaire, il n'y aura à Liège qu'un banc d'épreuves pour les armes destinées au commerce. Toutefois, le banc actuellement existant recorra, sous la direction de la commission des fabricants, auteur du rapport précité du 16 octobre dernier, et aux frais de l'éprouveur, les changements qui seront jugés nécessaires par elle, pour éviter aux canons éprouvés les dégradations résultant du recul et du voisinage des canons qui crèvent.

Art. 2. Il sera nommé (en suivant, pour cette nomination, le mode prescrit par le décret du 14 décembre 1810, art. 3, à l'égard de la nomination des éprouveurs) un contrôleur choisi parmi les personnes les plus instruites dans tout ce qui concerne la fabrication des armes.

Les fonctions de ce contrôleur, qui portera le titre de *contrôleur du banc d'épreuves des armes à feu*, et qui sera révocable par l'autorité qui l'aura nommé, sont de surveiller, sous la direction des syndics et de leurs adjoints, tout ce qui se rattache aux épreuves de toutes les armes destinées au commerce. Il est spécialement chargé de vérifier souvent la qualité de la poudre servant aux épreuves ; de veiller à ce que la quantité et la dimension des balles soient toujours en rapport exact avec le calibre du canon éprouvé ; d'examiner, de concert avec l'éprouveur, l'extérieur des canons éprouvés, et d'y apposer, s'il y a lieu, sa marque particulière d'admission près de celle de l'éprouveur ; de s'assurer qu'il ne se fabrique et qu'il ne s'expédie aucune arme non éprouvée au banc d'épreuves, et enfin de veiller à la stricte exécution des réglemens relatifs à ce banc.

Le contrôleur est sous la direction immédiate des syndics et de leurs adjoints, sous la surveillance desquels il exerce ses fonctions, et auxquels il rend de tout ce qui s'y rattache.

Il jouit d'une retenue de un centime par canon de fusil et par paire de pistolets éprouvés, et cela jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 1,800 francs, qui forme son traitement. Ce traitement lui sera payé trimestriellement par l'éprouveur ; et, dans le cas où le produit du prélèvement d'un centime qui sert à le former serait insuffisant, l'éprouveur est tenu d'acquiescer le montant.

Art. 3. Dorénavant, l'éprouveur ne pourra visiter les canons de fusils et de pistolets éprouvés, que 24 heures après qu'ils auront subi l'épreuve.

Il devra comprendre dans ses comptes tous les canons qu'il est dans le cas d'éprouver, même ceux qui lui sont présentés par d'autres que par des fabricants, et ces comptes seront arrêtés à la fin de chaque semestre, par les syndics ou leurs adjoints. Il se conformera, du reste, strictement aux dispositions du décret précité, qui le concernent.

Art. 4. Indépendamment de la mission dont les syndics et leurs adjoints sont chargés par le décret impérial précité, ils sont tenus de s'assembler régulièrement une fois chaque semestre, et extraordinairement à la demande soit de l'administration locale ou provinciale, du contrôleur ou de l'éprouveur, soit à celle de l'un ou de plusieurs d'entre eux.

Ils sont spécialement chargés de connaître des différends qui peuvent s'élever entre le contrôleur ou l'éprouveur qui tous les deux sont sous leur direction et surveillance immédiate ; et enfin de faire à l'administration provinciale les rapports et les propositions qui leur paraissent nécessiter le bien du service.

Art. 5. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à notre ministre de la guerre pour son information.

Donné à Bruxelles, le 29 mars 1836.

LIÈGE, LE 15 AVRIL.

Il se confirme que les difficultés qui se sont opposées jusqu'ici à l'adoption du plan de la route en fer de la Prusse à la frontière belge, viennent d'être définitivement applanies. Des députés de Cologne, d'Aix-la-Chapelle, de Duren, villes qui avaient à cet égard des prétentions contradictoires, se sont réunis, il y a peu de jours à Juliers, sous le patronage des principaux fonctionnaires des provinces rhénanes, afin de se concerter sur la direction

pagne — Dauphiné-Provence — Auvergne — Garonne. — Comment ce fut Maurice de Saxe qui introduisit dans l'armée le pas cadencé et emboité et qui fit disparaître l'ac. « *Toute la tactique est dans les jambes* », répétait souvent le maréchal ses autres opinions ne sont pas d'un moindre intérêt :

« *Les cheveux sont un ornement très sale pour le soldat.* — Le voudrais que le soldat eût les cheveux courts, qu'il portât une petite perruque de peaux d'Espagne, de couleur grisaille, qu'il eût une veste un peu ample, un manteau à la turque avec un capuchon, — il faut qu'ils soient chaussés à nud sur le pied, et graissés avec du suif ou de la graisse, — les bas de laine sont venimeux à la peau, — les culottes doivent être de peau avec des boutons au-dessous du genou, moyennant quoi l'on évitera les jarretières. » — Mais tout cela ne vaut pas la définition d'un bon général en temps de guerre, par le chevalier Follard.

L'histoire de l'infanterie, depuis 89 jusqu'à 1816, a fourmi à M. Lambert le sujet de ses plus nobles pages. La bataille de Waterloo, l'entrée des alliés à Paris, les malheurs des brigands de la Loire, la mort du maréchal Ney, ce sont là de tristes et douloureux souvenirs auxquels ce livre ne pouvait pas échapper. Que de belles pages on a écrites, et de belles pages on écrira encore avec ce nom seul, l'Empereur !

Après l'infanterie, la cavalerie. Ici encore, même à propos de la cavalerie, l'officier de l'école de Saumur ne dissimule pas ses sympathies pour le soldat à pied. Celui-ci, joyeux et naïf enfant de la guerre, tour à tour triste et gai, sublime ou burlesque, paysan et gentilhomme allant au feu comme il allait à l'école, il a le nom le *voligeur*. C'est son nom de bataille et son nom d'amour. Il faut le voir, ce petit Français, dans les pages de M. Lambert, galant, d'amermet, inoqueur, la moustache bien peignée, le shako sur l'oreille, la main sur le pommeau du sabre, la chute des reins rejetée en arrière, la jambe droite en avant, un sou dans sa poche, cambré, peigné, lustre, feauté, et en avant, vive la gloire, la soupe et l'amour !

(La suite à un prochain n^o.)

de la route nouvelle. Sur la proposition des députés de Cologne, il a été arrêté que le chemin de fer passera à une demi lieue d'Aix-la-Chapelle, et se dirigera par Duren sur Cologne. Ce plan va être soumis à la sanction du roi de Prusse.

M. le premier président Nicolay, qu'un accident grave retient depuis quelque temps éloigné de la cour, vient de subir l'amputation de la jambe. Son état inspire de vives inquiétudes à ses amis et à tous ceux qui savent apprécier les longs et honorables services rendus à la magistrature par ce savant jurisconsulte.

Nous avons dit hier que MM. les ingénieurs chargés de la direction des travaux du chemin de fer, n'avaient point cherché à dissimuler que le tracé primitif présentait des avantages aux localités qu'il devait traverser. Or, ces localités, ce sont les quartiers d'Onre-Meuse, d'Amerscœur et de Longdoz. Nous espérons donc que nos magistrats municipaux apporteront dans la défense des intérêts de la ville, l'insistance dont ils ont fait preuve dans d'autres occasions: il s'agit ici des intérêts directs d'un tiers au moins de la population Liégeoise. — On nous assure qu'il est question d'envoyer une nouvelle députation à Bruxelles pour éclairer le gouvernement dans cette importante affaire.

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur le projet de loi relatif aux changements proposés au tarif des douanes belges, et inséré plus haut sous la rubrique de Bruxelles.

Le feuilleton inséré dans notre n° de ce jour est extrait du *Journal des Débats*.

DÉCOUVERTES DANS LA LUNE. — Par sir Herschel.

Nous lisons l'article suivant dans le journal de la province d'Anvers:

On n'a pas oublié le récit que les journaux ont fait, il y a peu de temps, des découvertes merveilleuses dues au nouveau télescope de sir John Herschel.

Ces découvertes, parurent en effet, si merveilleuses que personne n'y crut; tout le monde s'en moqua, et nous tout les premiers.

Pendant il vient de paraître un volume, publié à Paris sous les auspices de M. Murray, célèbre libraire de Londres, chargé de la publication de l'ouvrage de M. Herschel lui-même, et qui en contient des fragments importants. Ces extraits sont précédés de la dédicace de l'ouvrage au roi d'Angleterre par sir John Herschel; d'un avis des éditeurs de l'ouvrage, qui doit paraître à Londres et à Paris en même temps, en quatre fort volumes in-quarto, plus un volume de planches, le tout coûtant ensemble quarante livres sterling (1,000 fr.) l'exemplaire. On en fera une petite édition in-douze, qui ne coûtera que moitié prix, — ce qui est encore passablement cher.

En face de pareils témoignages, notre incrédulité s'arrête et chancelle, mais elle n'est pas tout à fait vaincue, d'autant que les faits lunaires détaillés dans le volume dont MM. Massou et Duprey, rue Hautefeuille, à Paris, sont les éditeurs; ces faits, disons-nous, sont encore plus merveilleux que les récits précédemment publiés par les journaux, et qui déjà avaient paru incroyables à tout le monde!

Quoi qu'il en soit, sir Herschel déclarait dans la lettre au roi d'Angleterre que pendant trois jours son esprit a tremblé, et qu'il n'osait croire lui-même, ainsi que ses savans collègues, à la réalité des choses qu'ils voyaient dans leur télescope, ils excuseront le reste d'incrédulité qui nous fait ajourner notre conviction définitive jusqu'à la publication du grand ouvrage de John Herschel, annoncé par M. Murray, de Londres.

Alors il ne sera plus possible de douter.

En attendant, nous communiquons à nos lecteurs un fragment de la dédicace de sir Herschel au roi d'Angleterre, et l'avis des éditeurs de son ouvrage; ils pourront juger par là de la physionomie nouvelle imprimée à cette affaire par de tels documens.

LETTERE AU ROI.

Sire, Il y a un an que, partant de Londres avec le riche bagage de nouveaux et puissans instrumens astronomiques que votre royale munificence m'avait donné les moyens d'exécuter, je fis voile pour le Cap, accompagné des savans distingués dont l'habileté, le zèle infatigable et les connaissances profondes devaient m'être d'un si grand secours dans l'exploration du ciel austral.

Je suis heureux, sire, de pouvoir aujourd'hui déposer aux pieds de Votre Majesté, au nom de la commission astronomique que j'ai eu l'honneur de diriger, les fruits de nos longs travaux. Ces fruits, j'ose le dire, sont dignes d'être offerts à Votre Majesté; car nos découvertes ont dépassé toutes nos espérances. Le monde nouveau qui s'est développé sous nos yeux, depuis que notre observatoire est debout sur la terre africaine, a livré à la science plus de choses merveilleuses que les annales de l'humanité n'en ont fourni depuis le commencement du monde.

Pendant onze mois, sire, nous venons de faire sur les

planètes qui composent notre tourbillon, et surtout sur la lune, notre satellite, des observations aussi précises que si elles eussent été faites à la surface de notre terre; nous avons pu nous assurer que la Providence a semé dans l'immensité des cieux les richesses infinies de sa toute puissance; qu'elle a multiplié sur tous les globes la vie sous toutes les formes imaginables, et dans des mesures qui font éclater d'un bout à l'autre de l'univers la profondeur et la sublimité de la divine intelligence. Ce résultat, que tous les hommes à esprit véritablement philosophique et religieux avaient accepté d'avance, est aujourd'hui acquis indestructiblement à la science; la vie se développe à la surface de tous les globes, dans ces conditions et circonstances propres; toute la matière est utilisée dans l'univers, et la puissance de Dieu est sans limites comme l'espace et l'éternité!

Les premières fois qu'il nous fut donné d'être témoins des prodigieux spectacles célestes dont j'ai l'honneur de présenter, à V. M. les pâles descriptions, nous fûmes saisis d'une crainte religieuse qui nous fit trembler de nos membres et vaciller de notre esprit. Nous nous osions en croire nos yeux, nous nous interrogeions les uns les autres comme pour nous bien assurer que nous n'étions point les sujets de quelque hallucination, il nous fallut plusieurs jours pour arriver à croire réelle la réalité elle-même, et pour étudier, avec le calme qui convient à l'exploration scientifique, les étranges phénomènes que nos lentilles magiques apportaient des régions célestes sur le tableau de l'observatoire.

Oui, sire, moi l'inventeur du nouveau télescope, moi qui en avais calculé cent fois les pouvoirs amplificateurs, moi qui avais surveillé minute par minute, je puis le dire, la confection de tous les appareils; moi dont le cœur battait depuis un an à la pensée des choses inconnues et sublimes dont la révélation m'était mathématiquement assurée par les lois de l'optique et les expériences que la munificence de Votre Majesté m'avaient permis de faire à Londres; moi enfin qui avais eu pour berceau l'observatoire de sir W. Herschel et pour jouet d'enfance le plus puissant instrument télescopique du monde; moi, sire, j'ai douté trois jours en face de la réalité!

Après avoir cité quelques fragmens de la dédicace au roi d'Angleterre par sir Herschel, nous mentionnerons un avertissement des éditeurs français qui, de concert avec M. Murray, préparent une édition qui marchera aussi vite que celle de Londres, qui paraîtra en quatre volumes.

L'avertissement dit ensuite que les journalistes qui ont parlé si légèrement des découvertes de M. Herschel se montreront plus prudents en voyant l'ouvrage du célèbre astronome. Ils ajoutent que M. Arrago lui-même se dispose à faire construire un télescope sur les mêmes principes que celui du cap. Il serait placé dans un observatoire sur la butte Montmartre.

Ainsi, voilà un nouvel aliment à l'avidité avec laquelle le public attend l'ensemble des découvertes du célèbre astronome.

D'UN PRETENDU PLAGIAT.

Nous avons réclamé un article relatif au droit de timbre belge.

Après avoir rendu hommage à la légitimité de la révélation faite par le *Politique*, qu'il nous permette, non de l'accuser d'un délit, mais de lui demander, s'il est bien convaincu qu'il n'y a ni réminiscence, ni plagiat dans l'article qu'il réclame comme lui appartenant?

Dans le seul but d'aider à la mémoire de ses rédacteurs, nous allons rapprocher de leurs raisonnemens, quelques uns de ceux que faisait valoir le *Mercure belge*, dans son numéro du 31 octobre 1834, époque à laquelle la question du timbre des annonces était palpitante d'intérêt et à la veille d'une discussion parlementaire.

Alors nous disions: « Le droit de timbre exigé pour toutes les annonces qui se font par la voie des journaux est tout aussi nuisible à la presse, que le timbre contre lequel on pétitionne, mais encore plus contraire aux intérêts généraux, à ceux du commerce notamment. »

« Un pauvre domestique, un ouvrier sans travail, un employé inoccupé, veulent-ils trouver à se placer? Deux ou trois lignes dans les journaux suffiront pour appeler l'attention publique. Le prix s'élevera à un franc et même moins. Mais le fisc toujours rapace et voulant se mêler de tout, vient demander un droit de 41 centimes, doublement souvent la dépense principale. »

« On sent aisément que nous pourrions multiplier les exemples de l'identité des idées et même des expressions, qui se rencontrent dans ces deux articles publiés à dix-huit mois d'intervalle l'un de l'autre. Ce serait superflu, puisque nous avons à nous féliciter de voir nos opinions partagées par le *Politique*, feuille placée trop haut, pour se ravalier au niveau des plagiaires éhontés dont la presse fourmille. Ainsi, entre notre confrère liégeois et nous, point de querelle sur la priorité, et sur le droit de propriété, nous nous contentons de la communauté des pensées, et si nous relevons la réclamation, c'est dans le seul but de l'engager à joindre ses efforts aux nôtres, pour faire disparaître, s'il est possible, les moyens indifférens mis en pratique par la majorité des organes de la presse. »

Nous ferons remarquer au *Mercure Belge* qu'alors qu'on accuse un confrère de plagiat, il faudrait le citer avec le soin le plus scrupuleux, ne rien retrancher, ne rien ajouter aux passages que l'on place en regard les uns des autres et c'est ce

que n'a point fait le *Mercure*. En supprimant plusieurs mots dans une phrase, il est facile de lui donner un air de ressemblance avec une autre phrase; c'est ce que nous allons prouver à la feuille bruxelloise: qu'on jette les yeux sur les notes suivantes et l'on s'assurera de la vérité de nos paroles.

(1) Ici le *Mercure* supprime sans en avertir ses lecteurs, les mots suivans qui se trouvent dans § de notre article cité ci-dessus et à l'endroit indiqué par le chiffre.

« Et certes ce n'est point là une somme minime pour l'ouvrier, elle équivaut quelquefois à la moitié d'une journée de travail, et il s'agit ici d'un ouvrier sans travail. »

(2) Ici le *Mercure* supprime et cela toujours dans le même § ci-dessus les mots suivans:

« Le plus mince détaillant qui voudrait annoncer la vente de quelque nouvelle marchandise est dans l'impossibilité de le faire aussi souvent qu'il serait nécessaire au développement de son industrie. Une dépense de quarante centimes souvent renouvelée lui enlèverait une grande partie de son bénéfice. N'oublions pas que le prix du timbre dépasse souvent le coût de l'annonce elle-même. On sent aisément que nous pourrions multiplier les exemples, mais nous croyons en avoir dit assez. »

Il est vrai qu'ici le *Mercure* croit avoir suffisamment indiqué par trois points qu'il y a une suppression.

Devines si tu peux.

Nous allons rétablir dans leur intégrité les passages tronqués de l'article incriminé, et nous placerons à côté les extraits du *Mercure*, afin que nos lecteurs puissent juger en connaissance de cause:

Mercure « Le droit du timbre exigé pour toutes les annonces qui se font par la voie des journaux est tout aussi nuisible à la presse, que le timbre contre lequel on pétitionne, mais encore plus contraire aux intérêts généraux, à ceux du commerce notamment. »

« Un pauvre domestique, un ouvrier sans travail, un employé inoccupé, veulent-ils trouver à se placer? Deux ou trois lignes dans les journaux suffiront pour appeler l'attention publique. Le prix s'élevera à un franc et même moins. Mais le fisc toujours rapace et voulant se mêler de tout, vient demander un droit de 41 centimes, doublement souvent la dépense principale. »

« Ainsi l'ouvrier sans ouvrage et qui voudrait en demander par la voie d'une feuille publique, serait obligé de se soumettre au préalable à une dépense de 40 centimes pour droit de timbre, et certes ce n'est point là une somme minime pour l'ouvrier, elle équivaut quelquefois à la moitié d'une journée de travail, et il s'agit ici d'un ouvrier sans travail. Il en est de même pour le domestique sans place, et cherchant de l'emploi. Le plus mince détaillant qui voudrait annoncer la vente de quelque nouvelle marchandise est dans l'impossibilité de le faire aussi souvent qu'il serait nécessaire au développement de son industrie. Une dépense de quarante centimes souvent renouvelée lui enlèverait une grande partie de son bénéfice. N'oublions pas que le prix du timbre dépasse fort souvent le coût de l'annonce elle-même. On sent aisément que nous pourrions multiplier les exemples, mais nous croyons en avoir dit assez pour prouver que la classe pauvre qui a besoin, comme toute autre, de publicité, mais surtout le petit commerce et l'industrie sont les classes qui ont le plus à souffrir de la loi sur le timbre des annonces. »

Politique. « Ce n'est point donc de la question du timbre des journaux dont nous voulons nous occuper, mais de la disposition d'une loi fiscale, qui a soumis au droit de timbre la minute des annonces insérées dans les feuilles publiques. Cette mesure ne nuit point seulement aux éditeurs de journaux, mais elle frappe aussi l'industrie, le commerce et une partie considérable de la portion la plus pauvre de la société; c'est ce que nous allons essayer de démontrer. »

« Ce n'est point donc de la question du timbre des journaux dont nous voulons nous occuper, mais de la disposition d'une loi fiscale, qui a soumis au droit de timbre la minute des annonces insérées dans les feuilles publiques. Cette mesure ne nuit point seulement aux éditeurs de journaux, mais elle frappe aussi l'industrie, le commerce et une partie considérable de la portion la plus pauvre de la société; c'est ce que nous allons essayer de démontrer. »

« Ce n'est point donc de la question du timbre des journaux dont nous voulons nous occuper, mais de la disposition d'une loi fiscale, qui a soumis au droit de timbre la minute des annonces insérées dans les feuilles publiques. Cette mesure ne nuit point seulement aux éditeurs de journaux, mais elle frappe aussi l'industrie, le commerce et une partie considérable de la portion la plus pauvre de la société; c'est ce que nous allons essayer de démontrer. »

Le lecteur peut juger maintenant de l'accusation lancée contre nous: cependant comme nous attachons ici beaucoup de prix à une complète justification, nous chercherons à nous procurer l'article de la feuille bruxelloise que nous publierons tout entier en regard du nôtre.

Certes, il a pu nous arriver, comme à tous nos confrères, d'emprunter quelques faits, quelques nouvelles, sans en indiquer la source; il faut dire, toutefois, qu'assez souvent ces faits et ces nouvelles ont déjà été reproduits dans plusieurs journaux, et il serait difficile d'indiquer qui, dans ce cas, a eu l'honneur de la priorité; il a pu en être de même pour quelques feuilletons de journaux étrangers, souvent aussi reproduits par d'autres feuilles de ce pays, qui elles-mêmes n'en avaient point indiqué la source; mais là se bornent nos péchés en matière de plagiat. Nous reconnaissons, du reste, que les journaux devraient toujours se citer les uns des autres quand ils se font des emprunts.

